



LIGNES DE CONDUITE : B-033  
ADMINISTRATION DE LA NALOXONE EN CAS DE  
SURDOSE D'OPIOÏDES

**Approuvée :** Le 28 août 2018

**Révisée (Comité LDC) :**

**Modifiée :** le 6 février 2023

Page 1 de 2

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) s'engage à protéger, sans délai, toute personne que nous soupçonnons de surdose d'opioïdes. Les opioïdes sur ordonnance sont une classe de médicaments psychoactifs qui sont souvent utilisés pour la gestion de la douleur (le fentanyl ou carfentanyl, la morphine, l'héroïne, la méthadone et l'oxycodone). Même une très petite dose de fentanyl peut être mortelle. Les gens peuvent y être exposés sans le savoir, car le fentanyl est mélangé à d'autres drogues.

Le CSPGNO estime que l'administration de la naloxone peut aider à sauver la vie d'une personne en cas de surdose possible d'opioïdes. La naloxone est un médicament qui peut inverser temporairement les effets d'une surdose d'opioïdes. L'administration de la naloxone fait gagner du temps en permettant aux services médicaux d'urgence de se rendre sur place et de traiter la surdose. La naloxone est sans danger et est efficace.

Le CSPGNO reconnaît que la naloxone est prévue comme traitement d'urgence dans le cas où l'on soupçonne la présence d'opioïdes et ne remplace pas les soins médicaux d'urgence. Tout membre du personnel doit composer le 9-1-1 avant même d'administrer la naloxone. Le CSPGNO reconnaît aussi que certains élèves ont déjà une trousse de naloxone personnelle. Ces élèves peuvent avoir avec eux, en tout temps, leur trousse personnelle sans préjugés.

Le CSPGNO s'engage à former des membres du personnel pour l'administration de la naloxone, à désigner un endroit sécuritaire pour l'entreposer et à assurer la vérification et le remplacement des vaporisateurs nasaux périmés ou utilisés. Le CSPGNO s'engage aussi à prévoir un nombre de trousse par école qui tient compte du laps de temps entre l'appel aux services médicaux d'urgence et leur arrivée.

### **Protection légale :**

Toute personne appelée à administrer la naloxone le fait *in locus parentis* et non en tant que professionnel de la santé et qu'elle est protégée par la Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose. Cette loi a été modifiée le 4 mai 2017 afin de préciser la protection légale liée aux situations de surdoses possibles. L'article 4,1 (2) de la loi stipule que « quiconque demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce que lui-même ou une autre personne est victime d'une surdose ne peut être accusé ou déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 4(1) si la preuve à l'appui de cette infraction a été obtenue ou découverte du fait qu'il a demandé de l'aide ou est resté sur les lieux. »



**Approuvée** : Le 28 août 2018

**Révisée (Comité LDC)** :

**Modifiée** : le 6 février 2023

Page 2 de 2

Sur le site web de Gouvernement du Canada, on précise :

« La Loi sur les bons samaritains secourant les victimes offre une certaine protection juridique aux personnes réclamant une aide d'urgence en cas de surdosage.

La Loi est entrée en vigueur le 4 mai 2017. Elle vient s'ajouter à la Stratégie canadienne sur les drogues et autres substances, notre approche globale en matière de santé publique relative à la consommation de substances. La réduction des méfaits est un élément clé de la stratégie aux côtés de la prévention, du traitement et de l'application de la loi.

Nous espérons que la Loi permettra de réduire la crainte vis-à-vis des services de police se trouvant sur les lieux de cas de surdosage et qu'elle encouragera les personnes à offrir leur aide afin de sauver des vies. »

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/toxicomanie/abus-medicaments-ordonnance/opioides/apropos-loi-bons-samaritains-secourant-victimes-surdose.html>

## RÉFÉRENCES

La loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose, à jour et en date du 4 mai 2017

Modèle de politique pour les conseils scolaires, santé publique Sudbury et districts

## DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

## RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.